

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société SIMOREP et relatif à la révision de l'étude de dangers pour l'exploitation d'une unité de dépotage (wagons / camions-citernes) et de stockage de styrène
située sur la commune de Bassens**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 autorisant la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS une usine de production d'élastomères ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires réglementant les activités de la société SIMOREP à BASSENS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/04/2016 encadrant le fonctionnement de l'unité styrène suite à l'examen de l'étude de dangers de la zone de stockage et de dépotage du styrène de l'unité FUNS du 12/05/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 23 décembre 2021 relatif à la mise à jour de la nomenclature ICPE et les échéances de remises des études des dangers ;

VU la dernière révision de l'étude de dangers (EDD) Styrène / FUNS du 14/11/2019 ;

VU la notice de ré-examen de l'étude de dangers Styrène / FUNS du 14/11/2019;

VU la demande de compléments concernant l'EDD Styrène susvisée transmise à l'exploitant par courriel du 31/01/2023 ;

VU la réponse de l'exploitant du 01/03/2023 aux demandes de compléments susvisées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 14/03/2023 ;

VU les réponses de l'exploitant en date du 24 mai 2023 aux constats effectués lors de l'inspection du 14/03/2023 en lien avec l'instruction de l'EDD Styrène menée ;

VU le rapport de l'inspection, daté du 28 août 2023, à destination de M. le Préfet concernant l'instruction réalisée de l'EDD Styrène susvisée ;

VU le projet d'arrêté porté le 21/04/2023 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 24/05/2023 ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'unité styrène et les barrières de sécurité définies par l'exploitant (comprenant les mesures de maîtrise des risques au sens de l'arrêté du 29/09/2005 susvisé) permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque très faible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la notice de réexamen de l'étude de dangers (EDD) et de l'EDD révisée susvisées ont permis de démontrer que la maîtrise du risque au sein de l'unité styrène est acceptable et de ce fait, qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre des mesures précisées dans ces documents ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté est pris pour encadrer le fonctionnement **des installations de l'unité de dépotage et de stockage de styrène** située dans la partie Nord-Est au sein de la fabrication FUN/s ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant pour retenir un traitement spécifique (par l'exclusion notamment) de certains phénomènes dangereux dans son étude de dangers

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édition de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture DE LA GIRONDE ;

ARRÊTE

Article 1 - Titulaire de l'autorisation et portée de l'autorisation

La société SIMOREP est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Bassens.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 08/04/2016 relatif à l'instruction de l'étude de danger Styrène suivantes et applicable à la société SIMOREP sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 - Étude de dangers

2.1 - Dispositions générales

Il est donné acte de la notice de réexamen et de la révision de l'étude de dangers susvisée datée du 14/11/2019.

Les installations de l'établissement SIMOREP sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers susvisée en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

2.2 - Réexamen quinquennal

Au plus tard le 30/04/2028, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers **STYRENE**, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour, intégrées dans l'étude de dangers SOLVANTS-ADDITIFS.

En particulier, l'exploitant veillera à réexaminer les niveaux de confiance (NC) des barrières valorisées dans les nœuds papillons ; en outre, il justifie la cotation de chaque NC au regard des éléments de doctrine et bibliographiques en vigueur.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en un exemplaire, accompagnées le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser ou mettre à jour l'étude de dangers, les modifications apportées par rapport à la version précédente de l'étude de dangers sont clairement signalées dans le document formalisant l'étude de dangers révisée ou modifiée.

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant joint un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers

concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

À la demande de l'inspection, tout ou partie du réexamen de l'étude de dangers pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

2.3 - Étude des effets dominos

Lors d'une révision d'étude de dangers (liée au réexamen quinquennal ou à une modification d'installation), l'exploitant justifie de la bonne réalisation de l'étude des effets dominos associées aux autres unités industrielles proches présentes sur son site et en particulier de :

- l'identification explicite des agressions possibles des unités décrites faisant l'objet de l'EDD issues des autres installations du site en application de la circulaire du 10 mai 2010 ou tout autre élément méthodologique en vigueur,
- l'identification explicite des installations du site pouvant être touchées par des effets dominos générés par les unités décrites faisant l'objet de l'EDD (en associant des représentations cartographiques).

L'exploitant justifie l'intégration des événements initiateurs constitués par les effets dominos dans l'analyse des risques et en particulier dans le calcul des probabilités d'occurrence des événements redoutés. Il fait figurer dans les nœuds papillons les probabilités, qualitatives, quantitatives ou semi-quantitatives en présentant le nombre d'effets dominos inclus dans la probabilité considérée dans l'événement initiateur correspondant.

2.4 - Études complémentaires

L'exploitant modélise les effets thermiques et les effets de surpression consécutifs à une rupture ZIP du bac RA026 sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ces modélisations sont transmises à l'inspection.

Sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude complémentaire détaillant la faisabilité technico-économique du déploiement des mesures de réduction du risque à la source, telles que prévues initialement dans le cadre du projet STAR (notamment la réduction de la surface du stockage RA026 pour diminuer les distances d'effets de plusieurs phénomènes dangereux).

A cette échéance, l'étude est transmise à l'inspection avec un calendrier de déploiement des mesures suscitées, dont le caractère technico-économique est jugé acceptable.

Article 3 - Barrières de sécurité additionnelles concourant à la maîtrise des risques (dispositifs non classés MMR)

Ces éléments sont repris en annexe confidentielle du présent arrêté.

Article 4 - Systèmes d'extinction fixes et mobiles incendie et de refroidissement dédiés à l'unité styrène

Ces éléments sont repris en annexe confidentielle du présent arrêté.

Article 5 - Mises à jour documentaire des plans d'intervention et du plan d'opération interne (POI) et réalisation d'exercices POI

Les fiches réflexes, le POI et les plans de l'unité styrene sont mis à jour **sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** afin d'y intégrer les éléments actualisés présentés dans l'étude de dangers révisée susvisée.

Au plus tard 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un exercice POI mettant en jeu l'unité styrene et transmet le compte-rendu dudit exercice à l'inspection. Ce compte-rendu est accompagné le cas échéant, d'un plan d'actions pour remédier aux éventuelles insuffisances / non-conformités qui seraient identifiées lors de l'exercice POI. Des exercices sur cette unité sont réalisés selon une fréquence adaptée aux enjeux sans toutefois excéder tous les 3 ans.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 8 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SIMOREP.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **- 1 SEP. 2023**

Le Préfet

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Justin BABLOTTE